

9 janvier 1968

JBG
ET N° 2
oi N° 53/66

HELIIMINA -
ANATAHINA
c/
ZAFY Antoine

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Ci-
vile, en son audience publique, tenue au Palais de Jus-
tice à Anosy, le mardi neuf janvier mil neuf cent soi-
xante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIA-
NARIVETO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général
René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi commun de : 1°- RAHELIMINA
et 2°- RAZANATAHINA demeurant à Ambandrika, sous-pré-
fecture d'Ambatondrazaka, contre un arrêt de la Cour
d'Appel du 15 avril 1965 qui a confirmé un jugement du
Tribunal de section d'Ambatondrazaka du 9 mars 1965 qui
les a déboutées de leur demande tendant à la reconnais-
sance de leur qualité d'enfants légitimes de RAZAFINDRA-
ZAKA;

Vu les mémoires produits;

Sur le moyen unique de cassation pris de la viola-
tion de l'article 24 des instructions aux Sakaizambohi-
tra, des articles 320 et suivant du Code Civil sur la
possession d'état, du lalana velona sur le vody ondry,
article 5 de la loi n° 31-013 du 19 juillet 1961, dé-
faut et contradiction de motifs, manque de base légale;
en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les actes de
naissance, les actes de baptême ainsi que les témoigna-
ges recueillis n'établissaient pas la qualité d'enfants
légitimes réclamée par les demandereses;

Attendu que pour débouter RAHELIMINA et RAZANATA-
HINA de leur demande tendant à voir reconnaître leur
qualité d'enfants légitimes de RAZAFINDRAZAKA, l'arrêt
attaqué déclare, tout d'abord, "que les actes de naissan-
"ce versés au dossier par les appelantes et les décla-
"rant respectivement filles de RAZAFINDRAZAKA et de da-
"me RAZANANORO, n'établissent, en l'absence de la preu-
"ve du mariage de leurs parents, que leur qualité de
"filles naturelles; que dans une lettre du 2 novembre
"1965, les appelantes reconnaissent que leurs parents
"n'étaient mariés que selon la coutume, que donc le ma-
"riage n'est pas établi, que les actes de baptême versés
"par elles ne sauraient suppléer ledit acte ni établir
"leur filiation légitime"; que l'arrêt ajoute ensuite,
"que les témoins entendus lors de l'enquête ordonnée
"par le premier juge n'ont pas davantage permis d'éta-
"blir la filiation légitime".

..//..

"blir qu'elles avaient la possession d'état d'enfants
"légitimes, que les témoignages recueillis permettent
"tout au plus d'établir que leur père était le de cujus
"RAZAFINDRAZAKA que dès lors, celui-ci ne les ayant pas
"adoptées, et n'étant pas marié avec leur mère, il en
"résulte qu'elles n'ont aucun droit à la succession du
"de cujus;"

Attendu qu'en l'état de ces énonciations qui re-
lèvent du pouvoir souverain des Juges du fond de cons-
tater et d'apprécier les faits et documents du débat,
et qui ne contiennent aucune contradiction, la Cour
d'Appel a pu légalement décider que les demandresses
n'avaient pas la qualité d'enfants légitimes du de
cujus;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demanderesses à l'amende et aux
dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi douze
décembre mil neuf cent soixante-sept;

Lu à l'audience publique du mardi neuf janvier
mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Pré-
sident, Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIA-
NARIVELO, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Maître
RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par
le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier
en Chef.

